CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R É G I E D E L ' É N E R G I E

Nº : R-4359-2026

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

9380-8566 QUÉBEC INC., 1000 de la Gauchetière Ouest, Suite 900, Montréal (Québec) H4B 1W5;

et

GOOGLE CLOUD CANADA CORPORATION, 1741 Lower Water Street, Suite 600, Halifax (Nova Scotia) B3J 0J2

(Conjointement appelées « **Google** »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

HQ – DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2027-2041 DU DISTRIBUTEUR

AUX FINS DE SA DEMANDE, GOOGLE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Google souhaite intervenir devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») et demande à celle-ci de lui accorder le statut d'intervenante dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec (le « **Distributeur** ») visant l'approbation du plan d'approvisionnement 2027-2041 (la « **Demande** »).

2. L'intervention de Google porte plus particulièrement sur la méthode d'établissement des coûts évités de long terme en énergie et en puissance, les hypothèses qui la sous-tendent et les valeurs qui en résultent.

3. Google est également intervenante dans le dossier R-4333-2026 (« **Dossier R-4333** ») portant notamment sur le tarif CD proposé par le Distributeur, lequel vise à encadrer la croissance anticipée de la consommation de centre de données dont la consommation excède le seuil minimal de puissance de cinq (5) MW.

4. Google est une entreprise œuvrant dans le secteur des technologies de l'information dont la sphère d'activités inclut la conception et l'opération de produits infonuagiques et d'infrastructures numériques.

5. Elle est par ailleurs également un chef de file en Amérique du Nord et à l'international, dans la conception, la construction et la mise en opération de centres de données conçus pour être parmi les plus écoénergétiques au monde.

6. Google déroule ses activités au Québec auprès de trois (3) centres de données dont la consommation excède le seuil minimal de puissance de cinq (5) MW et dans lesquels elle opère dans un contexte de colocation ou d'ententes particulières.

7. En 2021, Google a fait l'acquisition d'un immeuble de quelques 63 hectares à Beauharnois dans l'objectif d'y construire et d'y opérer un centre de données à la fine pointe de la technologie, projet qui est toujours en cours de réalisation et dont la faisabilité serait directement impactée par les effets du tarif CD s'il était approuvé par la Régie.

8. Google sera donc directement assujetti au tarif CD dont le Distributeur sollicite l'approbation, ou devra inévitablement assumer les conséquences découlant de son application, ainsi que des conditions qui y sont associées, advenant que la Régie l'autorise.

9. Le Distributeur s'appuie notamment sur les coûts évités de long terme pour établir le tarif CD.

10. Dans sa décision D-2026-033 rendue dans le dossier R-4307-2025, la Régie a conclu que la méthode d'établissement du coût évité de long terme fondée sur les coûts issus du plus récent appel d'offres devait être reconsidérée afin de tenir compte du nouveau cadre réglementaire découlant de la Loi 24, notamment puisque le Distributeur n'est désormais plus tenu de procéder par appel d'offres pour acquérir des approvisionnements de long terme.

11. La Régie a également souligné que le maintien de cette méthode pourrait mener à l'indexation indéfinie du coût évité de long terme actuel, issu de l'appel d'offres A/O 2023-01, et ainsi créer un décalage entre ce coût évité et les coûts réels d'approvisionnement de long terme.

12. En conséquence, la Régie a demandé au Distributeur de soumettre, dans le cadre de son prochain Plan d'approvisionnement, une preuve portant sur la méthode d'établissement du coût évité de long terme qui tienne compte du nouveau cadre réglementaire.

13. La Demande donne suite à cette directive ; le Distributeur y présente une méthodologie révisée ainsi que de nouvelles valeurs de coûts évités de long terme en énergie et en puissance.

14. Ces développements présentent un intérêt particulier pour Google compte tenu de son intervention dans le Dossier R-4333 et du rôle que jouent les coûts évités de long terme dans la méthodologie invoquée par le Distributeur au soutien du tarif CD.

15. Bien que les questions soumises à la Régie dans les deux dossiers soient distinctes, la méthodologie retenue pour établir les coûts évités de long terme dans le présent dossier, de même que les valeurs qui en découlent, sont susceptibles d'éclairer l'appréciation des coûts évités invoqués comme intrants dans le Dossier R-4333 et, éventuellement, lors d'un examen subséquent du tarif CD.

16. Google possède donc un intérêt réel et suffisant à intervenir dans le présent dossier afin d'examiner la nouvelle méthodologie proposée par le Distributeur, les hypothèses et données qui la sous-tendent ainsi que les valeurs qui en résultent, et de formuler les observations ou recommandations qu'elle jugera appropriées à la lumière de la preuve administrée.

II. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

17. La Demande comprend des valeurs révisées de coûts évités de long terme en énergie et en puissance, dérivées d'une méthodologie matériellement différente de celle invoquée dans le Dossier R-4333 pour établir le tarif CD.

18. Une révision des coûts évités de long terme est susceptible de modifier le tarif CD.

19. Google entend donc examiner la méthodologie proposée par le Distributeur pour établir les coûts évités de long terme en énergie et en puissance, notamment afin d'évaluer si celle-ci répond adéquatement aux préoccupations exprimées et à la directive formulée par la Régie dans sa décision D-2026-033.

20. Google entend formuler des observations et, au besoin, des recommandations quant à la méthodologie qui devrait être retenue afin que les coûts évités de long terme constituent une mesure suffisamment fiable, transparente et représentative des coûts d'approvisionnement de long terme du Distributeur sous le nouveau cadre réglementaire.

21. L'intervention de Google vise également à lui permettre de tester la preuve du Distributeur et de préserver sa capacité de formuler des observations quant aux implications que pourraient avoir la méthodologie ou les valeurs retenues dans le présent dossier sur les coûts évités invoqués comme intrants au soutien du tarif CD.

22. Google reconnaît que la détermination du tarif CD ne fait pas, comme telle, l'objet de la présente Demande.

23. Son intervention ne vise donc pas à élargir le présent dossier à la détermination de ce tarif, mais plutôt à examiner adéquatement la méthodologie et les valeurs de coûts évités de long terme soumises à la Régie, compte tenu notamment de leur utilisation actuelle comme intrants au soutien du tarif CD dans le Dossier R-4333 et de leur incidence potentielle sur toute révision ou mise à jour subséquente de ce tarif.

24. Par ailleurs, Google se réserve la possibilité de soumettre à la Régie tout autre commentaire, conclusion ou recommandation en lien avec les enjeux qu'elle a relevés.

25. Google se réserve également le droit d'intervenir à l'égard de toute autre proposition, demande ou élément nouveau pouvant découler de la preuve administrée dans le présent dossier, ainsi que sur tout autre aspect susceptible de soulever un enjeu d'intérêt pour elle à la lumière d'une analyse plus approfondie du dossier.

III. MANIÈRE DONT GOOGLE ENTEND INTERVENIR

26. Google entend participer activement au présent dossier, notamment en formulant des demandes de renseignements, en déposant une preuve écrite préparée par un analyste, ainsi qu'en présentant des observations, tant orales qu'écrites.

27. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Google entend demander à la Régie le remboursement des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.

28. Google se réserve le droit d'amender son budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de tout autre élément pouvant découler de la preuve administrée dans le présent dossier.

29. Google souhaiterait que toute correspondance liée au présent dossier soit transmise aux procureurs soussignés aux coordonnées suivantes:

Me Adina Georgescu
Procureure de Google
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Tél : 514.954.2599
Téléc. : 514.954.1905
Courriel : ageorgescu@blg.com
Notification : notification@blg.com

Me Camille Ingarao
Procureure de Google
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Tél : 514.954.2645
Téléc. : 514.954.1905
Courriel : cingarao@blg.com
Notification : notification@blg.com

IV. CONCLUSION

30. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droits.

POUR CES MOTIFS, DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande de de 9380-8566 Québec Inc. et Google Cloud Canada Corporation (conjointement appelées « Google ») ;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à 9380-8566 Québec Inc. et Google Cloud Canada Corporation (conjointement appelées « Google »);

D'AUTORISER la 9380-8566 Québec Inc. et Google Cloud Canada Corporation (conjointement appelées « Google ») à intervenir, à formuler des demandes de renseignements, à présenter une preuve d'analyste ainsi qu'une argumentation;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 20 novembre 2026



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Intervenante Google
Me Adina Georgescu
Me Camille Ingarao
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Téléphone : 514.954.2599 (AG) /
514.954.2645 (CI)
Télécopieur : 514.954.1905
Courriel : ageorgescu@blg.com /
cingarao@blg.com
Notification : notification@blg.com
N/dossier : 296198-000019